

*Date du document : 17/02/2022*

## DÉCISION

CD-22b17-CWaPE-0627

### **APPROBATION DES SOLDES RÉGULATOIRES DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA ET REW CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2020**

*Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 137, 138 et 141 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023*

## Table des matières

1.	Base légale .....	3
1.1.	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DES SOLDES RÉGULATOIRES DE TRANSPORT .....	3
1.2.	MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LA DÉTERMINATION DES SOLDES RÉGULATOIRES DE TRANSPORT .....	3
1.3.	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DE L’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE DE TRANSPORT .....	3
2.	Historique de la procédure.....	3
3.	Réserve d’ordre général .....	4
4.	Contrôle des montants rapportés .....	4
5.	écart global entre recettes et charges réelles 2020 .....	5
6.	Soldes Régulateurs.....	6
6.1.	SOLDE RÉGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT .....	6
6.2.	SOLDES RÉGULATOIRES INDIVIDUELS DE TRANSPORT .....	6
7.	Affectation des soldes régulateurs issus du transport .....	7
7.1.	SOLDE RÉGULATOIRE DE TRANSPORT CUMULÉ POUR LA PÉRIODE 2008-2018 .....	7
7.2.	SOLDE RÉGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT POUR L’EXERCICE 2019 .....	7
7.3.	AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT POUR L’EXERCICE D’EXPLOITATION 2020 .....	7
7.4.	RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES DE TRANSPORT .....	7
7.5.	SOLDE RÉGULATOIRE SPÉCIFIQUE DE TRANSPORT POUR DIFFÉRENCE D’UNIFORMISATION À AFFECTER EN DISTRIBUTION .	8
8.	Décision relative aux soldes 2020.....	8
9.	Voies de recours .....	9

### Index tableaux

Tableau 1	Charges et recettes globales réelles – année 2020 .....	5
Tableau 2	Solde régulateur global de transport – année 2020 .....	6
Tableau 3	Soldes régulateurs individuels de transport .....	7

## **1. BASE LÉGALE**

### **1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires de transport**

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et des soldes régulatoires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

### **1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires de transport**

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre les charges réelles et les recettes réelles relatives au transport. Le calcul des écarts est réalisé selon les articles 137 à 140. Le contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre V, chapitre 4 (articles 141 et 142) de la méthodologie tarifaire 2019-2023. À cette fin, le GRD soumet à la CWaPE son rapport tarifaire ex post portant sur l'exercice d'exploitation écoulé selon le modèle défini et ses annexes.

### **1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulatoire de transport**

Il ressort des articles 133 et 138 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 que l'affectation du solde régulatoire de transport via le tarif pour les soldes régulatoires de transport doit faire l'objet d'une décision de la CWaPE.

L'article 141, § 4, de la même méthodologie prévoit que cette décision doit être prise au plus tard le 20 février de l'année N+2.

## **2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

1. En date du 22 novembre 2019, par la lignes directrice CD-19k22-CWaPE-0025, la CWaPE a mis à jour les lignes directrices CD-18e29-CWaPE-0012 relatives à la péréquation des tarifs de refacturation des charges de transport.

Celles-ci permettent notamment aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie de partager directement les données nécessaires à la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport conformément à leur convention relative à la péréquation de ces tarifs.

Conformément aux lignes directrices, dérogation est donc faite aux délais d'échange de données devenus caducs, en particulier celui du 30 septembre.

2. En date du 14 février 2020, la CWaPE a approuvé les tarifs de refacturation des charges de transport pour 2020 sous la référence CD-20b14-CWaPE-0398. Ces tarifs sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau de Wallonie au moyen d'une péréquation et d'une uniformisation pour la composante « gestion et développement de l'infrastructure de réseau » de l'AIESH.
3. Les gestionnaires de réseau ont daté du 30 juin 2021 leur rapport commun ex-post de transport pour l'exercice d'exploitation 2020. Il a été envoyé formellement à ce moment par ORES ASSETS et RESA, le 30 août 2021 pour l'AIEG, le 27 janvier 2022 par REW et le 2 février 2022 par l'AIESH, conformément à l'article 141 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.
4. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 137, 138 et 141, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur les demandes d'approbation des soldes régulatoires péréqués de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour l'exercice d'exploitation 2020.

### **3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL**

La présente décision relative aux soldes régulatoires de transport des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

### **4. CONTRÔLE DES MONTANTS RAPPORTÉS**

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* commun portant sur l'exercice d'exploitation 2020, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre les charges réelles globales et les recettes réelles globales rapportées par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément aux articles 126, 127 et 137 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur la vérification des charges et des recettes de transport au sens de l'article 137 de la méthodologie tarifaire, avec pour l'exercice 2020, une attention particulière portée sur :

- l'application correcte de la péréquation et de l'uniformisation ;
- le contrôle des volumes injectés ;
- le solde d'uniformisation spécifique ;
- le respect du plafond des coûts administratifs.

## 5. ÉCART GLOBAL ENTRE RECETTES ET CHARGES RÉELLES 2020

Les recettes globales, c'est-à-dire pour l'ensemble des gestionnaires de réseau wallons, réelles s'élèvent à 461 M€. Les charges globales réelles se montent à 454 M€. Le tableau ci-dessous détaille ces charges et recettes.

**TABLEAU 1 CHARGES ET RECETTES GLOBALES RÉELLES – ANNÉE 2020**

Intitulés	Recettes globales réelles(€)		Charges globales réelles(€)		
	Fournisseurs	Prix max	Accès	Raccordement	Autres
<b>I. Gestion et développement de l'infrastructure de réseau</b>					
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	61 925 892,35	-14 955 574,39	116 093 574,11	5 934 449,63	75 844,91
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	114 457 912,73		44 698 825,06		
Administration de la péréquation					250 000,00
<b>II. Obligations de service public et surcharges</b>					
OSP (CV fédéraux)	113 092 381,97		111 124 437,86		
OSP (raccordement offshore)	1 643 204,19		1 453 912,56		
OSP (CV wallons)	179 971 482,10		170 359 081,59		
OSP (réserve stratégique)	10 553,85		-		
Cotisation fédérale	pm		pm		
Surcharge occupation domaine public	4 355 757,87		4 132 277,74		
<b>III. Soldes régulateurs de transport</b>					
<b>Total</b>	<b>460 501 610,67</b>		<b>454 046 558,54</b>		
<b>Écart global (Charges – recettes)</b>			<b>-6 455 052,13</b>		

L'article 127, § 2, de la méthodologie a fixé le plafond de frais d'administration de la péréquation. Par ailleurs, la spécificité de l'uniformisation de l'AIESH mérite d'être rappelée. Ce gestionnaire de réseau est partiellement raccordé au réseau de transport de RTE qui pratique des prix différents d'Elia. Afin de tenir compte de ce fait sans préjudicier (ni, du moins en théorie, favoriser) l'AIESH, l'uniformisation des tarifs conjuguée à la péréquation comptabilise le transport fictivement aux tarifs d'ELIA. Le trop-perçu (ou dans un cas théorique l'insuffisant) ainsi comptabilisé est ensuite rendu à l'AIESH sous forme d'un solde régulateur spécifique d'uniformisation en distribution.

Pour mémoire, la cotisation fédérale est versée directement à la CREG et ne rentre donc pas dans les tarifs. Enfin, aucun tarif pour soldes régulateurs de transport n'a été prélevé en 2020.

## 6. SOLDES RÉGULATOIRES

### 6.1. Solde régulateur global de transport

L'article 137 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulateur global de transport d'électricité selon la formule suivante :

$$SR_{global\ transport} = Charges_{globales\ réelles} - Recettes_{globales\ réelles}$$

Le solde régulateur global de transport de -6 455 052,13 euros constitue un passif régulateur (dette tarifaire) des gestionnaires de réseau à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

TABLEAU 2 SOLDE RÉGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT – ANNÉE 2020

Intitulés	Recettes globales réelles (€) (1)	Charges globales réelles (€) (2)	Différence (2)-(1)
<b>I. Gestion et développement de l'infrastructure de réseau</b>			
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	46 970 317,96	122 103 868,65	75 133 550,69
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	114 457 912,73	44 698 825,06	-69 759 087,67
Administration de la péréquation		250 000,00	250 000,00
<b>II. Obligations de service public et surcharges</b>			
OSP (CV fédéraux)	113 092 381,97	111 124 437,86	-1 967 944,11
OSP (raccordement offshore)	1 643 204,19	1 453 912,56	-189 291,63
OSP (CV wallons)	179 971 482,10	170 359 081,59	-9 612 400,51
OSP (réserve stratégique)	10 553,85	-	-10 553,85
Cotisation fédérale pm	pm	pm	
Surcharge occupation domaine public	4 355 757,87	4 132 277,74	-223 480,13
<b>III. Soldes régulatoires de transport</b>			
<b>Total pour le transport</b>	<b>460 501 610,67</b>	<b>454 122 403,45</b>	<b>-6 379 207,22</b>
Différence d'uniformisation (AIESH)		-75 844,91	-75 844,91
<b>Total pour la distribution</b>		<b>-75 844,91</b>	<b>-75 844,91</b>
<b>Solde régulateur global de transport</b>	<b>460 501 610,67</b>	<b>454 046 558,54</b>	<b>-6 455 052,13</b>

Le solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation, à affecter en distribution à l'AIESH, consiste en la différence d'uniformisation. Il s'élève à -75 844,91 euros et constitue une dette régulatoire (passif tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau de l'AIESH.

### 6.2. Soldes régulatoires individuels de transport

Par ailleurs, les soldes régulatoires individuels de transport de chaque gestionnaire de réseau de distribution font l'objet de compensations entre les gestionnaires de réseau de distribution. La CWaPE n'intervient pas dans cet exercice et a acté les soldes régulatoires individuels suivants :

TABLEAU 3 SOLDES RÉGULATOIRES INDIVIDUELS DE TRANSPORT

Gestionnaire de réseau	Solde individuel
ORES ASSETS	-4 741 636,74
RESA	-1 473 028,04
AIEG	-83 670,48
AIESH	-94 586,61
REW	-62 130,26
<b>Total</b>	<b>-6 455 052,13</b>

## 7. AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES ISSUS DU TRANSPORT

### 7.1. Solde régulateur de transport cumulé pour la période 2008-2018

Le solde régulateur de transport cumulé pour les années 2008 à 2018 a fait l'objet de décisions d'affectation individuelles dans le cadre des soldes régulateurs de distribution. Afin de d'éviter de mélanger des soldes individuels antérieurs à la péréquation et des soldes issus de péréquation, la méthodologie prévoit implicitement au travers de son article 133 que ces soldes antérieurs soient suivis dans les soldes régulateurs individuels de distribution.

### 7.2. Solde régulateur global de transport pour l'exercice 2019

La CWaPE a décidé d'affecter intégralement le solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2019 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréqués et uniformisés de 2021 par sa décision référencée CD-21b17-CWaPE-0487. Sur base de cette affectation, ce solde régulateur global de transport sera entièrement apuré le 28 février 2022.

### 7.3. Affectation du solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2020

Conformément à l'article 138 de la méthodologie tarifaire, l'affectation du solde régulateur de l'année 2020 est approuvée par la CWaPE.

La CWaPE décide d'affecter intégralement le solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2020 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréqués et uniformisés de 2022. Sur la base de cette affectation, le solde régulateur global de transport de l'année 2020 sera entièrement apuré le 28 février 2023.

### 7.4. Révision du tarif pour les soldes régulateurs de transport

Les révisions des tarifs pour les soldes régulateurs seront réalisées lors de l'approbation des tarifs de transport.

## **7.5. Solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation à affecter en distribution**

Afin de réaliser la péréquation des tarifs de transport et de maintenir les tarifs uniformes sur le territoire de l'AIESH conformément à l'article 4, § 2, 21° et 7°, du décret tarifaire du 23 septembre 2019, un solde régulateur spécifique de différence d'uniformisation a été généré en transport et est affecté en distribution.

Le montant du solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation de l'exercice 2020 à affecter à la distribution s'élève à 75 844,91 euros. L'affectation de ce montant sera décidée dans le cadre de la décision sur les soldes régulateurs de distribution 2021 ou ultérieurs de l'AIESH.

Le solde régulateur spécifique de transport 2019 pour différence d'uniformisation a été approuvé par la décision CD-21b17-CWaPE-0487 et affecté en distribution. Dans cette décision, la CWaPE a, d'un côté, confirmé le montant affecté au solde régulateur de distribution 2019 de l'AIESH et, de l'autre, approuvé le montant qui a été affecté dans la décision sur les soldes régulateurs de distribution 2020 de l'AIESH (décision CD-21j28-CWaPE-0581).. Les affectations et leur suivi sont réalisés dans les décisions d'affectation relatives aux soldes de distribution de l'AIESH.

## **8. DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2020**

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport tarifaire ex post commun daté du 30 juin 2021 portant sur l'exercice d'exploitation 2020 introduit par l'AIEG, l'AIESH, ORES ASSETS, RESA et le REW ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire ex post ;

La CWaPE décide

1. d'approuver le solde régulateur global de l'année 2020 rapporté par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leur rapport tarifaire ex-post daté du 30 juin 2021, en ce compris le solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation de l'exercice ;
2. d'approuver l'affectation intégrale du solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2020 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréqués et uniformisés de 2022 ;
3. de reporter l'affectation du solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation de l'exercice 2020 aux décisions d'affectation des soldes régulateurs de distribution de l'AIESH.

## 9. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

\* \*  
\*